

Statuts

Article 1 – Dénomination, siège et durée

Sous la dénomination HALTO a.s.b.l., il est constitué une association sans but lucratif régie par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations et fondations sans but lucratif.

HALTO a été fondée à l'initiative de Mme Nathalie Thill, fondatrice de l'association, inspirée par les valeurs d'empathie, de respect, de solidarité et de dignité humaine qui continuent d'en guider toutes les actions.

L'association a pour vocation de créer un espace d'entraide, de répit et de lien pour les personnes accompagnant un proche en situation de handicap, de maladie chronique ou de dépendance.

Le siège social de l'association est établi dans la commune d'Useldange. Il peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par décision du Conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de créer un réseau de soutien et d'entraide pour les personnes accompagnant un proche en situation de handicap, de maladie chronique ou de dépendance. HALTO vise à favoriser l'échange, l'orientation et le soulagement des aidants, en leur offrant un espace de rencontre, d'écoute et de répit. L'association poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique, agit de manière indépendante et apolitique.

Article 3 – Membres

Le nombre minimum des membres effectifs est de trois.

L'association se compose de:

 membres effectifs, participant activement à la vie de l'association

 membres adhérents, soutenant moralement ou financièrement l'objet social

 membres bénévoles, s'impliquant ponctuellement ou dans des projets spécifiques

Chaque membre s'engage à respecter les statuts de l'association.

3.1 Admission

L'adhésion se fait sur demande écrite (lettre, formulaire ou courriel) adressée au Conseil d'administration. Le Conseil statue à la majorité simple. Aucun droit d'adhésion n'est acquis. La décision est notifiée par écrit sans obligation de motivation.

3.2 Droits et devoirs

Les membres s'engagent à respecter les valeurs et les objectifs de HALTO et à contribuer à un climat de respect et de confiance. Ils peuvent participer aux activités et à l'Assemblée Générale, et disposent d'un droit de vote s'ils sont membres effectifs.

3.3 Démission

Tout membre peut se retirer à tout moment par notification écrite au Conseil d'administration. Les cotisations versées ne sont pas remboursables.

3.4 Exclusion

Tout membre dont le comportement porte atteinte aux objectifs ou à la réputation de l'association, ou qui contrevient à plusieurs reprises aux statuts, peut être exclu par décision du Conseil d'administration. La décision est notifiée par écrit et prend effet immédiatement.

3.5 Fin de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin par démission, exclusion ou décès.

La démission est de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois à partir de l'échéance des cotisations. La radiation peut être prononcée par l'Assemblée générale avec une majorité des deux tiers pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association

L'association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi, géré par le Conseil d'administration, qui peut notamment être consulté par les membres.

Article 4 – Organes

Les organes de l'association sont :

l'Assemblée Générale

le Conseil d'administration

Article 5 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Elle réunit l'ensemble des membres effectifs au moins une fois par an. Elle approuve les rapports annuels, donne

décharge au Conseil d'administration, élit les membres du Conseil d'administration, fixe le montant des cotisations, décide des modifications statutaires et statue sur la dissolution de l'association.

Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale au moins quinze jour avant la date par courrier postal ou par voie électronique.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration. Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Article 6 – Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé d'au moins deux membres.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

Le Conseil d'administration représente l'association à l'extérieur et gère ses affaires courantes. L'entité est engagée par la signature conjointe de deux membres de l'organe de gestion. Il peut déléguer certaines tâches à un ou plusieurs de ses membres. Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres, prépare l'Assemblée générale et veille à l'exécution de ses décisions.

Les fonctions au sein du Conseil d'Administration sont attribuées lors de la première réunion du Conseil d'administration. Lorsque le Conseil d'administration compte au moins trois membres, les fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier sont attribuées séparément.

La démission des administrateurs doit être adressée par écrit au président ou au conseil d'administration. La démission doit, pour être effective, être acceptée par le conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. La révocation peut être prononcée

pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de l'Association ou s'il entrave volontairement la réalisation du but de l'Association ou s'il présente un risque de réputation pour l'Association.

Article 7 – Finances

Les ressources de l'association proviennent des cotisations, dons, subventions et autres revenus. L'exercice financier correspond à l'année civile.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale et ne peut pas dépasser un montant de cinquante (50) Euros. La cotisation est exigible au début de chaque exercice. L'association peut engager du personnel salarié ou conclure des contrats avec des prestataires externes, dans le respect de ses moyens financiers et de sa vocation non lucrative.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en vigueur. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 8 – Dissolution

En cas de dissolution, l'actif net restant sera attribué à une organisation poursuivant un but similaire ou analogue, désignée par l'Assemblée Générale.

Article 9 – Responsabilité

Les administrateurs de l'association ont la responsabilité de gérer l'association dans l'intérêt de ses membres et de respecter la loi. Ils sont responsables civilement et pénalement des dommages causés par leur négligence ou leurs actes répréhensibles. Leurs responsabilités incluent la gestion administrative et financière, le respect de la gouvernance et la mise en conformité des statuts, ainsi que l'assurance du bon fonctionnement et de la transparence de l'organisation.

Article 10 – Protection des données et confidentialité

L'association s'engage à respecter la législation en vigueur relative à la protection des données (RGPD).

Tous les membres et bénévoles sont tenus à une stricte confidentialité concernant les informations personnelles portées à leur connaissance dans le cadre de leurs activités.

Article 11 – Coopération avec des partenaires

L'association peut collaborer avec des institutions publiques ou privées, des communes ou d'autres associations, dans la mesure où ces coopérations s'inscrivent dans le cadre de ses objectifs.

Article 12 – Subventions et projets

Pour financer et mettre en œuvre ses activités, l'association peut solliciter des subventions publiques ou privées, établir des partenariats de projet ou organiser des collectes de fonds, pour autant que ces actions servent son objet social.

L'association peut également, en son nom ou en coopération avec des partenaires, créer, gérer ou participer à des structures, établissements ou entreprises à vocation sociale poursuivant ses objectifs non lucratifs. Ces activités peuvent, le cas échéant, être exercées sous une entité juridique distincte, notamment une Société d'Impact Sociétal (SIS).

Article 13 – Groupes de travail et sections locales

Le Conseil d'administration peut créer des groupes de travail thématiques ou des sections locales, autonomes dans leurs activités mais tenues de rendre compte au Conseil.

Article 14 – Activités en ligne et communication numérique

L'association peut exercer ses activités tant physiquement que virtuellement. Les convocations, communications officielles et documents peuvent être transmis par voie électronique.

Article 15 – Éthique et valeurs

HALTO repose sur les principes d'empathie, de respect, de solidarité et de dignité humaine. Tous les membres s'engagent à agir dans cet esprit.

ARTICLE 16 – Langue

Les statuts sont rédigés en langue française et allemande. Des traductions peuvent être établies à titre informatif ; en cas de divergence, la version française fait foi.

Article 17 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est fait référence à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. Les présents statuts ont été établis à Schandel commune Useldange et signés par les membres fondateurs.

RESOLUTIONS PRISES PAR LES FONDATEURS

Les fondateurs ont pris les résolutions suivantes :

- 1) Le nombre d'administrateurs est fixé à trois membres
- 2) Sont nommés, pour une durée de cinq ans :

Madame Nathalie Thill, domiciliée 36, Viichtenerstrooss, L-8620 Schandel, commune d'Useldange comme présidente de l'association

Madame Sylvia Kieffer-Veltmaat, domiciliée 1, Everlange-Moulin, L-8715 Everlange, commune d'Useldange comme trésorière de l'association

Monsieur Raoul Schaaf , domicilié 14, Viichtenerstrooss, L-8620 Schandel, commune d'Useldange comme secrétaire de l'association

3) Le siège social de l'Association est établi à 36, Viichtenerstrooss, L-8620 Schandel

Annexe A – Liste des membres fondateurs

Nathalie Thill – 36, Viichtenerstrooss, L-8620 Schandel, commune d'Useldange

Raoul Schaaf – 14, Viichtenerstrooss, L-8620 Schandel, commune d'Useldange

Sylvia Kieffer-Veltmaat – 1, Everlange-Moulin, L-8715 Everlange, commune d'Useldange